

DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

109

*Concile General de Vienne de l'an 1311.* dans le Concile de Vienne; mais quelques-unes avant, & d'autres après; & de celles qui ont été publiées pendant la tenue de ce Concile, il n'y a que celles qui regardent la Foi, le Reglement touchant les Privilèges des Mendians, les études des Langues dans les Univerfitez, l'Inquifition & la condamnation des Erreurs des Begards & des Beguines, qui portent qu'elles y ont été approuvées.

*Concile de Ravenne de l'an 1311.* La neuvième, que chaque Evêque aura foïn d'instruire les Prêtres & les autres Miniftres de fon Diocèfe des fonctions de leur miniftère; que de les Prêtres ne celebreront qu'une Mefse par jour, fi ce n'est dans les Cas permis par le Droit; qu'aucun Etranger ne pourra prêcher, celebrer, ni faire aucune fonction, qu'il n'ait été présenté à l'Ordinaire; que l'on fera tous les Dimanches la Benediction de l'Eau, & que tous les Paroiffiens entendront la Mefse entiere tous les Dimanches dans leur Paroiffe, fous peine d'excommunication, s'ils ne le font après avoir été avertis trois fois.

CONCILE DE RAVENNE, de l'an 1311.

*Concile de Ravenne de l'an 1311.* RAINAUD Archevêque de Ravenne, tint le 21. de Juin de l'an 1311. dans fon Eglise Métropolitaine un Concile des Evêques de fa Province, dans lequel il renouvella plusieurs Conftitutions des Conciles & des Papes, divifées en trente-deux Rubriques.

La première porte que quand les Eglifes feront vacantes, on fera des Prieres publiques & des Proceffions pour l'Ordination d'un Evêque.

La feconde, que l'on celebrera foïennellement les Funerailles des Evêques decedez, que leurs Corps feront revêtus de leurs Habits Pontificaux; que le Chapitre fera fçavoir le jour de leur mort aux autres Evêques de la Province, qui feront dire tous les jours une Mefse pendant un mois, nourriront chaque jour trois pauvres, & feront celebrer une Mefse foïennelle dans leur Cathedrale pour l'expiation de leur ame.

La troifième, que l'on fera tous les ans le 20. de Juillet dans les Eglifes Cathedrales un Anniverfaire foïennel pour les Evêques défunts, & que l'on nourrira en ce jour douze pauvres.

La quatrième, que l'on fera la même chose pour les Patrons & Bienfaiteurs des Eglifes.

La cinquième, que les Reliques, dont on fera affûré, feront expofées hors des Autels, pour être revercées par le Peuple; mais que celles dont on n'a aucune certitude, feront enfermées fous l'Autel, ou ailleurs, & ne feront point expofées au culte public.

La fixième, que les Sacremens feront adminiftrez par des perfonnes à jeûn, avec des ornemens convenables, & gratuitement.

La feptième, que l'Euchariftie, le Saint Chrême & les Saintes Huiles feront renfermées foïneufement, & que l'on aura foïn de renouveler les Hofties que l'on confèrve pour le Viatique.

La huitième, que l'on aura foïn de tenir propres les Linges & les Ornemens des Eglifes, d'avoir des Livres & des Parcemens fuffifans & des Calices d'argent, y cela fe peut, & que les Cloches feront benites avec les ceremonies prescrites dans le Pontifical.

La dixième, que l'on fera la Fefte des Patrons des Eglifes Cathedrales, & que les Curez auront foïn d'avertir tous les Dimanches à la Mefse, après l'Evangile & l'Offerte, des Feftes & des Jeûnes de la Semaine.

L'onzième, que l'on publiera trois fois l'an la forme du Bapême dans les Eglifes.

La douzième que l'on ne fera point de marché, de conference, ni d'acte de Justice dans les Eglifes.

La treizième, que l'on n'admettra à la Prédication que des perfonnes âgées de trente ans.

La quatorzième, que les Abbez & Prieurs des Benedictins & des Chanoines Reguliers tiendront tous les ans un Chapitre Provincial.

La quinzisième, que les Curez auront foïn de publier pendant l'Avent & le Carême le Canon *Omnis utriusque Sexus*, que ceux des Fideles qui ne fatisferont pas à ce devoir, feront punis par l'Evêque: Que les Medecins ne vifiteront point un malade pour la seconde fois, qu'il n'ait appelé le Medecin de l'Amè.

La feizième, que l'on ne donnera point de Benefice à des perfonnes qui ne fçachent lire & chanter.

La dix-feptième, que tous les Abbez & Prieurs de l'Ordre de Saint Benoit auront un Office confome.

La dix-huitième, que les Evêques tiendront tous les ans un Synode.

La dix-neuvième, que l'on publiera les Bans des Mariages, que les Curez s'informeront s'il n'y a point d'empêchemens: Que l'on ne celebrera point de Noces depuis le premier Dimanche de l'Avent jufques après l'Octave de l'Epiphanie, depuis le Dimanche de la Septuagèfime jufqu'à l'Octave de Pâques, & depuis le troifième jour avant l'Ascension jufqu'à l'Octave de la Pentecôte.

La vingtième, que ceux qui fe font élire & fe mettent en poffeffion des Benefices par l'autorité feculiere, font excommuniez, & ne pourront poffeder aucun Benefice dans la Province.

La vingt & unième, que ceux qui font rebelles